

À VOS CÔTÉS POUR L'ATTRACTIVITÉ DE NOTRE TERRITOIRE



FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

UNE NOUVELLE ATTRACTIVITÉ POUR LE TERRITOIRE

RÈGLEMENT

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 14 JUIN 2019

MODIFIÉ EN SÉANCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 24 SEPTEMBRE 2020

SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT

FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – LE FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL	4
ARTICLE 1.1. LE CONTENU DU FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL.....	4
ARTICLE 1.2. LES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES.....	4
ARTICLE 1.3. LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE.....	4
ARTICLE 1.4. LA RÉPARTITION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE ET DU TAUX DE SUBVENTION.....	5
ARTICLE 1.5. LES ACTIONS ÉLIGIBLES.....	5
ARTICLE 1.6. LES ACTIONS NON ÉLIGIBLES.....	5
ARTICLE 2 – ÉLABORATION ET APPROBATION DU CONTRAT CADRE	6
ARTICLE 2.1. – LES INSTANCES DE VALIDATION.....	6
Article 2.1.1. Le comité de pilotage des procédures contractuelles.....	6
Article 2.1.2. Le comité de suivi.....	6
ARTICLE 2.2. LA CANDIDATURE.....	7
ARTICLE 2.3. L'ÉLABORATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL.....	7
ARTICLE 2.4. LE PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL.....	7
ARTICLE 2.5. L'APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT.....	7
ARTICLE 2.6. LA SIGNATURE DU CONTRAT CADRE.....	8
ARTICLE 2.7. LE DÉLAI D'EXÉCUTION ET DURÉE DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 2.8. LES CAS DE MODIFICATION DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 3 – ÉLABORATION ET DÉROULEMENT DES CONVENTIONS DE RÉALISATION	8
ARTICLE 3.1. L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE RÉALISATION.....	8
ARTICLE 3.2. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....	9
ARTICLE 3.3. LES CAS DE MODIFICATION D'UNE ACTION.....	10
Article 3.3.1. La réalisation partielle d'une action ayant fait l'objet d'une convention de réalisation.....	10
Article 3.3.2. Les acquisitions.....	10
ARTICLE 3.4. LA COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 3.5. LA RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 3.6. LITIGE.....	10
ARTICLE 4 – LA FIN DU CONTRAT	11

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Ainsi, le dispositif contractuel existant a été complété par la mise en œuvre d'un contrat en direction des Communes de plus de 2 000 habitants, afin de tenir compte des besoins spécifiques de ces Communes.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

La signature d'un contrat avec une Commune ne pourra intervenir qu'à compter du moment où le contrat intercommunal en cours sera achevé (après la date du 3^e anniversaire du contrat).



ARTICLE 1 – LE FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

ARTICLE 1.1. LE CONTENU DU FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Le contrat est composé d'un projet communal de développement en lien avec le diagnostic réalisé, s'il existe, dans le cadre du CID de l'EPCI dont dépend la Commune. Dans le cas contraire, il s'appuiera sur le projet de territoire intercommunal. Sur cette base, un programme d'actions prévisionnel est proposé, avec un échéancier de réalisation à 3 ans.

Le contrat est validé en Assemblée départementale et signé avec la Commune.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation sont conclues entre le Département et la Commune pour chaque projet retenu dans le contrat. Ces conventions interviennent à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département est étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Le montant de la subvention départementale allouée à chacune des actions de la programmation du FAC est définitivement fixé, d'un commun accord entre le Département et la Commune maître d'ouvrage, au moment de l'adoption de la convention de réalisation par la Commission permanente.

ARTICLE 1.2. LES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif contractuel s'adresse aux Communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours.

Ces Communes devront être maîtres d'ouvrage des actions inscrites dans le contrat.

Ce dispositif peut également s'adresser à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 1.3. LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Pour les 3 années du contrat, le montant de l'enveloppe financière globale allouée est forfaitaire et fonction de la strate démographique à laquelle la Commune appartient. La population prise en compte correspond à la population municipale du dernier recensement connu et paru au Journal Officiel, au moment de la validation de la candidature de la Commune par le comité de pilotage des procédures contractuelles.

- ☑ 300 000 € pour les Communes de 2 000 à 4 999 habitants ;
- ☑ 600 000 € pour les Communes de 5 000 à 9 999 habitants ;
- ☑ 1 000 000 € pour les Communes de 10 000 habitants et plus.

Cette enveloppe sera majorée de 10 % pour les Communes en contrat de ville.

Dans le cas de la construction d'un collège, un bonus d'1 M€ sera accordé à la Commune maître d'ouvrage, pour permettre au Département de participer au financement des nouveaux équipements sportifs de ce collège.

Dans le cas où le territoire auquel appartient la Commune est identifié comme une « zone blanche » dans le Schéma Départemental de Développement de la Lecture Publique 2020-2025, un bonus de l'enveloppe sera accordé à la Commune pour le financement d'un équipement de lecture publique permettant de répondre aux besoins identifiés.

L'attribution de ce bonus ne pourra être effective que sur proposition du Comité de pilotage des politiques contractuelles, qui interviendra après la présentation pour validation du programme d'actions envisagé dans le cadre du FAC.

Dans une limite de 500 000 €, le montant de ce bonus sera déterminé en fonction du coût prévisionnel du projet, des financements obtenus par ailleurs et des règles de répartition de l'enveloppe figurant dans l'article 1.4 de ce règlement.

Le montant de l'enveloppe du FAC ne pourra être inférieur au montant obtenu dans un CID précédent.

ARTICLE 1.4. LA RÉPARTITION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE ET DU TAUX DE SUBVENTION

Pour chacune des actions inscrites dans le contrat, la participation départementale peut représenter jusqu'à 40 % du coût de l'opération, études et frais de maîtrise d'œuvre compris. Ce taux peut être ponctuellement majoré, après avis du comité de pilotage et pour des opérations exceptionnelles.

Le montant total des subventions, tous partenaires publics confondus, ne peut dépasser 70 % du montant de l'opération, conformément à l'article L.1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, fixant à 30 % la participation minimale du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les projets de lecture publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements.

Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017).

Le nombre d'actions inscrites dans le contrat sera limité à 3.

ARTICLE 1.5. LES ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un FAC doivent :

- découler du projet communal (cf. article 2.3) ;
- concerner tout projet d'investissement, y compris le 1^{er} équipement en mobilier, à l'exception des actions mentionnées à l'article 1.6.

Au montant des travaux peuvent s'ajouter des frais d'honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle) dans la limite de 15 % du montant de ces mêmes travaux.

ARTICLE 1.6. LES ACTIONS NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles au FAC :

- les actions bénéficiant déjà d'une subvention départementale, à l'exception du Fonds d'aménagement ;
- les acquisitions immobilières et foncières, si elles ne sont pas suivies de travaux inscrits dans un FAC ou une autre forme de contrat départemental ;
- les actions en phase APD pour lesquelles le Département n'a pas été associé ;
- les actions relevant d'une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA), quand elles ne sont pas suivies de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire du contrat, pour l'aménagement intérieur des locaux ;
- les actions relevant d'une concession d'aménagement ;
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ;
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- les actions relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- les actions pour lesquelles un avis défavorable des services départementaux a été émis.

ARTICLE 2 – ÉLABORATION ET APPROBATION DU CONTRAT CADRE

ARTICLE 2.1. – LES INSTANCES DE VALIDATION

Article 2.1.1. Le comité de pilotage des procédures contractuelles

Il est composé de Conseillers départementaux et il supervise l'ensemble des procédures contractuelles.

Il est chargé notamment :

- d'examiner les candidatures exprimées par les Communes et d'établir un calendrier prévisionnel de contrats à mettre en œuvre ;
- de valider le contenu du FAC ;
- de suivre la mise en œuvre de la procédure des FAC, de leur exécution et de valider le bilan annuel de la procédure.

Article 2.1.2. Le comité de suivi

La procédure du FAC implique une étroite collaboration entre le Département et la Commune. À ce titre, un comité de suivi est constitué pour valider le programme d'actions de la Commune.

Article 2.1.2.1. La composition du comité de suivi

Le comité est constitué, a minima, des membres suivants :

Pour le Département :

- du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de la politique contractuelle et de l'agriculture, Président du comité de suivi ;
- des Conseillers départementaux des cantons concernés ;

assistés par :

- le Directeur de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires (D.A.D.T.) ou de son représentant et du chef de projet ;
- des Directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers, ou de leurs représentants ;
- des Directeurs des organismes associés concernés (C.A.U.E., S.M.A., etc.) ou de leurs représentants ;

Pour la Commune :

- du Maire ;

assisté par :

- le correspondant local, chef de projet (Directeur général des services, agent de développement, etc.) chargé de coordonner l'élaboration technique du contrat ;
- les responsables de services concernés ;

Pour l'EPCI :

- le Président de l'EPCI ou son représentant.

Article 2.1.2.2. Le rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- de présenter et d'échanger sur la procédure des FAC ;
- de présenter le programme communal de développement ;
- de valider le programme d'actions prévisionnel ;
- de suivre la réalisation du FAC ;
- au plus tard en 3^e année, de valider un bilan-évaluation du FAC.

Ainsi, le comité de suivi peut se réunir pour :

- ☑ la présentation du principe du contrat, des étapes de son élaboration ;
- ☑ l'étude et l'approbation du contenu du contrat et du programme d'actions prévisionnel.

À ces réunions peuvent s'ajouter toutes les réunions techniques nécessaires à l'élaboration du contrat entre la Commune et le Département.

ARTICLE 2.2. LA CANDIDATURE

La candidature de la Commune souhaitant bénéficier d'un contrat est formalisée par un courrier du Maire adressé au Président du Conseil départemental, indiquant les orientations principales de développement et d'aménagement souhaitées par la Commune. Elle est accompagnée d'une délibération du Conseil municipal.

Cette candidature est présentée au comité de pilotage des procédures contractuelles du Département qui l'étudie et la retient le cas échéant.

Une fois la candidature retenue, les services départementaux accompagnent la Commune dans l'élaboration de son contrat.

ARTICLE 2.3. L'ÉLABORATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Après sélection de la candidature par le comité de pilotage, la Commune élabore son projet de développement communal sur la base du diagnostic territorial réalisé dans le cadre du CID de l'EPCI auquel la Commune est rattachée, s'il existe. Dans le cas contraire, elle s'appuiera, soit sur le projet de territoire intercommunal, soit sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son document d'urbanisme, ou de tout autre projet de développement communal existant.

La Commune pourra également se référer aux ateliers thématiques organisés à l'échelle intercommunale.

ARTICLE 2.4. LE PROGRAMME D' ACTIONS PRÉVISIONNEL

À partir de son projet de développement communal, la commune propose plusieurs actions, qui constituent le programme d'actions prévisionnel.

Les services du Département étudient, en lien étroit avec la Commune, les actions soumises, et émettent un avis d'opportunité. Ce programme d'actions doit répondre au projet de développement communal.

Chaque projet proposé doit être déposé sur la plateforme dématérialisée du Département, et comporter a minima :

- ☑ une fiche descriptive détaillée ;
- ☑ un plan de financement ;
- ☑ un calendrier prévisionnel.

ARTICLE 2.5. L'APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT

Le comité de suivi étudie le projet de contrat qui comprend :

1. le projet de développement communal ;
2. le programme d'actions prévisionnel pour les 3 ans du contrat avec un échéancier donné à titre indicatif.

Le projet de contrat doit faire l'objet d'une délibération par la Commune qui acte les points 1 et 2 ci-dessus, et qui doit être transmise au Département avant sa présentation au comité de suivi.

Le projet de contrat est présenté au comité de pilotage des procédures contractuelles pour validation.

ARTICLE 2.6. LA SIGNATURE DU CONTRAT CADRE

Après validation du projet de contrat par le comité de suivi, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur ce dernier et, en cas d'approbation, autorise le Président à signer le FAC avec la Commune.

Aucune dérogation pour démarrage anticipé des travaux ne sera accordée, sans un avis technique favorable des services départementaux.

ARTICLE 2.7. LE DÉLAI D'EXÉCUTION ET DURÉE DU CONTRAT

La Commune dispose de trois ans à compter de la date de signature du FAC pour engager les actions inscrites au contrat au travers d'une convention de réalisation.

Le FAC ne peut pas être prorogé.

La Commune ne peut pas candidater à un nouveau contrat avant la signature de toutes les conventions de réalisation et l'évaluation du FAC en cours. Cette évaluation sera présentée au comité de suivi.

La Commune ne peut pas signer un nouveau contrat avant la date du 3^e anniversaire du contrat en cours. Si l'intégralité des conventions de réalisation est signée en 2^e année par exemple, la Commune doit attendre les 3 ans révolus du FAC pour signer un nouveau contrat.

ARTICLE 2.8. LES CAS DE MODIFICATION DU CONTRAT

La Commune peut solliciter la modification du programme d'actions. Cette dernière doit délibérer sur le nouveau programme d'actions.

Toute nouvelle action doit être déposée sur la plateforme dématérialisée du Département et doit faire l'objet d'un avis par les services départementaux.

La modification du programme d'actions du FAC doit faire l'objet d'un avenant, présenté au comité de pilotage des procédures contractuelles, approuvé en Séance de l'Assemblée départementale, puis signé entre les parties habilitées à cet effet.

La modification du programme d'actions ne peut intervenir que sur les actions n'ayant pas fait l'objet d'une convention de réalisation.

ARTICLE 3 - ÉLABORATION ET DÉROULEMENT DES CONVENTIONS DE RÉALISATION

Après la signature du contrat cadre, le processus d'élaboration et de validation/signature des conventions de réalisation peut être mis en œuvre.

ARTICLE 3.1. L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le programme d'actions prévisionnel du contrat doit faire l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et la Commune. La convention de réalisation constitue l'engagement financier du Département.

En vue de l'élaboration de la convention de réalisation, les maîtres d'ouvrage doivent associer les services du Département (DADT) dès les premières réunions avec le maître d'œuvre. Dans le cas d'une étude, le Département doit être associé au moment de la rédaction du cahier des charges.

Pour l'instruction administrative des dossiers, les projets retenus devront être détaillés, en fonction de leur nature, de la manière suivante :

- une note explicative détaillée intégrant les références au projet communal, l'objet, le public cible, les contraintes et les objectifs de l'opération, sa localisation, etc.
- un plan de l'existant, voire des photos du site avant travaux ;
- un descriptif des plans niveau Avant-Projet Détaillé (A.P.D.). Pour les projets de voiries, des plans imprimés et lisibles doivent être fournis ;
- un plan d'ensemble et de situation ;
- un plan masse ;

- ☑ des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés (travaux, études, honoraires) ;
- ☑ un budget prévisionnel, dans lequel figurent les autres financements sollicités, ainsi que la part nette à la charge du maître d'ouvrage ;
- ☑ des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au contrat départemental (extrait du cadastre, acte de propriété, etc.), ou d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) ;
- ☑ un calendrier prévisionnel de réalisation.

Pour des études (hors études liées à l'élaboration technique d'un projet) :

- ☑ un cahier des charges ;
- ☑ un coût de l'action et un financement prévisionnel ;
- ☑ un calendrier prévisionnel.

En fonction de la nature de certains projets, des pièces complémentaires peuvent être demandées par les services départementaux.

Le projet de convention de réalisation est proposé à la Commune par le Département lorsque l'action est suffisamment aboutie (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet) et a obtenu un avis technique favorable de la part des services départementaux.

La convention de réalisation détaille, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, les indicateurs d'évaluation, ainsi que les conditions à respecter pour le versement des subventions.

La convention de réalisation est ensuite présentée en Commission permanente départementale, puis signée par le Président du Conseil départemental et la Commune maître d'ouvrage de l'action.

ARTICLE 3.2. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Après la signature de la convention de réalisation, le versement des subventions peut être effectué au profit de la Commune maître d'ouvrage.

Sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30 % du montant de la subvention prévue peut être versée sur présentation de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- ☑ sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend ;
- ☑ sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour chaque action faisant l'objet d'une convention de réalisation, la première demande d'acompte devra intervenir au plus tard dans les 2 ans à compter de la date d'attribution de la subvention (Séance de l'Assemblée départementale ou Commission permanente). Pour le solde, la demande du bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les 2 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. En cas de dépassement de ce délai, l'aide attribuée devient caduque.

Pour des acquisitions foncières ou immobilières liées aux actions à réaliser dans le contrat départemental, la subvention sera versée en une fois, sur présentation de l'acte notarié de vente dûment signé et enregistré, au profit du maître d'ouvrage signataire de la convention de réalisation. Les frais de notaire ne sont pas pris en compte.

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant de travaux réalisé. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versée correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite du montant de la subvention accordée.

Le reliquat de la subvention non versée n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 3.3. LES CAS DE MODIFICATION D'UNE ACTION

Article 3.3.1. La réalisation partielle d'une action ayant fait l'objet d'une convention de réalisation

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis, la subvention du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, le maître d'ouvrage s'engage à reverser le trop perçu au Département.

Article 3.3.2. Les acquisitions

À l'issue du FAC, si les actions liées aux acquisitions immobilières et foncières prises en compte dans le cadre du contrat ne sont pas réalisées, et si elles ne sont pas inscrites dans un nouveau contrat, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

ARTICLE 3.4. LA COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 3.5. LA RÉSILIATION

La résiliation de la convention de réalisation est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction de l'avancement de l'action de la convention de réalisation en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours, le Département peut en demander la restitution pour tout ou partie.

ARTICLE 3.6. LITIGE

Les parties signataires des conventions de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 4 – LA FIN DU CONTRAT

Au plus tard en 3^e année et après la signature des conventions de réalisation, le FAC doit faire l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agit de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal au regard des notions suivantes :

- ☑ **efficacité de la politique** (rapport entre les objectifs propres à chaque Commune et les résultats propres à l'intervention) ;
- ☑ **efficience** (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention) ;
- ☑ **impacts/résultats** (rapport entre les enjeux spécifiques à chaque Commune et les résultats propres à l'intervention) ;
- ☑ **cohérence** (rapport entre les enjeux spécifiques à chaque Commune et les moyens/méthodes mis en œuvre) ;
- ☑ **développement durable** (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan est à réaliser en deux phases :

- ☑ la première, intervenant en 3^e année du contrat et après signature des conventions de réalisation, porte essentiellement sur les éléments chiffrés du contrat et sur les objectifs à atteindre ;
- ☑ La seconde phase se déroulera après la fin des derniers travaux.

Département de Seine-et-Marne

Direction de l'aménagement
et du développement des territoires

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex

01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr     



SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT